

2010-UNAT-030, Tabari

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé qu'il y avait des circonstances exceptionnelles dans cette affaire qui nécessitaient une renonciation au délai, en ce qui concerne A / RES / 63/253. Unat a soutenu que le JAB a montré une incohérence dans son traitement des cas de Tabari et Shehadeh; Les deux cas ont été décidés le même jour par le même panel, mais dans le cas de Tabari, il y a eu un verdict divisé avec l'opinion majoritaire qu'il n'y avait aucune décision administrative que Tabari puisse faire appel. Unat a jugé que l'appelant a démontré avec succès la manière dont l'anomalie était apparue et a noté que le comité d'examen interne n'a pris aucune mesure pour faire face à l'anomalie. Unat a en outre noté que ne pas prendre de décision est également une décision qui peut être contestée. UNAT a ordonné que l'appelant soit payé de l'allocation d'occupation spéciale Phase II à 51. 31% rétroactivement à partir du 1er janvier 2006. Unat a en outre ordonné que les arriérés de l'allocation lui soient versés dans les deux mois à compter de la date de la délivrance du jugement et de L'appelant devrait désormais continuer à recevoir l'allocation de niveau appropriée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision de l'UNRWA: Le demandeur a affirmé qu'une anomalie avait eu lieu pour fixer le taux de son allocation d'occupation spéciale (SOA). Le coup a constaté que l'appel n'était pas à recevoir et devait être rejeté dans son intégralité. Le commissaire général a approuvé la recommandation JAB.

Principe(s) Juridique(s)

La rémunération comprend la rémunération nette de base et toutes les indemnités admissibles. Le refus de rémunération est une violation du principe de «l'égalité de rémunération pour l'égalité des travaux» qui est un droit accordé en vertu de l'article 23, salaire égal pour un travail égal. "Il est du droit de la direction de

corriger le salaire et les indemnités. On s'attend à ce que cela se soit fait sans discrimination afin de maintenir le principe de «l'égalité de rémunération pour un travail égal». Le refus de la pleine allocation constitue également une violation des conditions d'emploi. Ne pas prendre de décision est également une décision qui peut être contestée en appel.

Résultat

Appel accordé

Texte Supplémentaire du Résultat

Seule une rémunération financière; Seule la rémunération financière.

Applicants/Appellants

Tabari

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2010-035

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jun 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Indemnité spéciale de poste

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/63/253

TANU Statut du Tribunal

- Article 7.1

Déclaration universelle des droits de l'homme

- Article 23.2